

Délibération n°455 du Comité syndical

7. Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que le nouveau président élu donner lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1-1 CGCT.

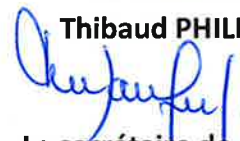
Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le 19.05.2026
La publication le 19.05.2026
Strasbourg, le 19.05.2026

Le Président

Thibaud PHILIPPS



La secrétaire de séance

Ève ZIMMERMANN



Accusé de réception en préfecture
067-256702705-20260519-455-1-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026